

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017962
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017962 relative à la replantation de parcelles, sur une superficie totale d'environ 2,5 ha dans la commune de Serreslous-et-Arribans (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaliser la plantation de 2 boisements contigus sur une superficie de 2,5 ha, en feuillus et résineux ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone A des documents d'urbanisme en vigueur, sur des parcelles historiquement classées en parcelles forestières ;
- en continuité de boisements de feuillus (chênaie), classés en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- sur des parcelles situées au sein du SAGE « Adour amont » ;
- à proximité du ruisseau de la Rézenon, affluent du cours d'eau « Le Louts » ;
- à proximité de plusieurs plans d'eau et sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides avec une probabilité estimée à assez forte ;
- sur une parcelle traversée par un réseau de transport de gaz naturel ;
- en bordure de la route départementale 350 « route de Serreslous » ;

- en risque faible à modéré du Plan de Prévention du Risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- sur une commune soumise à Obligation Légale de Défrichement (OLD) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; Étant entendu que le Robinier faux-acacias est identifié comme étant une espèce invasive ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), afin de gérer durablement les peuplements ;

Considérant qu'un mélange d'essence assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en limitant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence en créant une barrière naturelle contre les nuisibles, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (inférieur à 100 mètres) ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de protection des plants contre le gibier, ces dernières seront retirées au bout de 3 ans pour éviter la pollution des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, éradication et confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant que la base de données Fauna répertorie la présence du Cuivré des marais, espèce patrimoniale protégée de papillon typique des zones humides ouvertes, au droit de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation ;

Considérant que toutes les opérations sylvicoles (préparation de la parcelle, débroussaillage, travail du sol, plantation, entretien, exploitation) seront à réaliser hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le SAGE « Adour amont », afin

d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant la probable présence de zones humides sur la parcelle projet¹, il est de la responsabilité du pétitionnaire d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité) ;

Considérant que le projet, de par les modalités d'implantation et d'exploitation mises en œuvre, ne devrait pas altérer le caractère hygrophile des zones humides présentes, que ce soit par drainage, comblement de fossé ou tout autre technique directe ou indirecte d'assèchement ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre, d'exploitation et d'entretien seront réalisés sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux et des nappes ;

Considérant que le boisement présent au sud de la parcelle concernée sera évité et conservé ; que l'ensemble des haies et bosquets présents en périphérie de la parcelle concernée sera conservé ; qu'à ce titre, les plantations seront réalisées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à ces entités ;

Considérant qu'afin de ne pas porter atteinte à la chênaie voisine, classée en Espace Boisé Classé, une zone tampon de 20 mètres de feuillus d'essences locales, non allergènes et non invasives, de préférence des chênes, sera plantée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de deux boisements mixtes constitués d'un mélange de feuillus et rési-

¹ D'après les données du site du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) de nouvelle aquitaine : <https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/?idlyr=15054>

neux, sur une superficie totale d'environ 2,5 ha dans la commune de Serreslous-et-Arribans (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

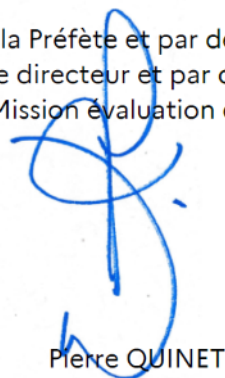
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 2 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires